



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.717/2/V
du 8 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes'

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 17 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 août 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 3, §§ 1^{er} et 3, 6, alinéas 1^{er} et 2, 7, alinéa 2, et 8, alinéa 7, de la loi du 19 février 1965 'relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes', modifiés en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016 ¹.

Il convient de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule sur ce point.

2. À l'alinéa 6 du préambule, il convient de remplacer le mot « Vu » par le mot « Considérant » compte tenu du fait que la formalité accomplie n'était pas obligatoire.

3. À l'article 1^{er} du projet, il convient d'ajouter les mots « Article 1^{er} » ² et au 1^o, il y a lieu d'écrire « guichet d'entreprises » à l'instar de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 19 février 1964.

4. À l'article 4 du projet, mieux vaut écrire « § 4. L'étranger est dispensé de fournir (la suite comme au projet) ».

5. À l'article 6 du projet, dans l'article 11/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'ajouter les mots « ou de retrait ».

6. À l'article 10 du projet, en ce qu'elle vise l'article 6 qui règle l'introduction d'un recours, la disposition n'est cependant pas admissible, elle doit être omise.

Par ailleurs, il convient de remplacer les mots « 27 avril » par les mots « 28 avril ».

L'article 10 du projet sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 26 et suivants.

² *Ibid.*, recommandation n^o 52, a).